

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D19_005

Objet : Modification de la régie de recettes et d'avances « Activités liées aux jumelages » (Abroge et remplace la décision D15_59 du 09 novembre 2015)

Le Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 janvier 2019 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER – Cette décision abroge et remplace la décision du Maire D15_59 du 09 novembre 2015.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Service « Culture » de la Mairie d'Oullins.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la direction de la culture, Place Roger Salengro, à Oullins.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants:

1° : participation aux frais liés aux soirées thématiques organisées dans le cadre des jumelages ;

2° : participation aux frais liés aux repas organisés dans le cadre des jumelages ;

3° : participation aux frais liés aux voyages organisés dans le cadre des jumelages.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : Numéraire ;

2° : Chèques bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de factures.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes:

1° : petites dépenses à l'occasion de la réception des délégations officielles ;

2° : petites dépenses à l'occasion du déplacement d'une délégation officielle dans les villes jumelles.

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants:

1° : Chèques bancaires ;

2° : Numéraire ;

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000,00 €.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 250,00 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable publique de la trésorerie d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article dernier :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 10 janvier 2019

Fait à Oullins, le 10 janvier 2019

Vu pour avis conforme
Catherine GRANGE
Trésorière Principale d'Oullins

Le Maire
Clotilde POUZERGUE

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).